



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE L'ARDECHE

### **ARRETE PREFECTORAL N° 2007-362-10**

modifiant et complétant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2005-7-7 du 7 janvier 2005 autorisant la société Mixt Composites Recyclables à exploiter une usine de production de préimprégnés pour matériaux composites à Tournon sur Rhône

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,**

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre I<sup>er</sup> du livre V ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié et complété, pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement) ;
- VU** la nomenclature des installations classées modifiée par décret ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998, modifié et complété, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2005-7-7 du 7 janvier 2005 autorisant la société Mixt Composites Recyclables à exploiter une usine de production de pré-imprégnés à base de résines de polyester insaturé et de fibres de verres pour la fabrication de matériaux composites thermodurcissables à TOURNON-SUR-RHONE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-44-13 du 13 février 2006 modifiant et complétant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation visé précédemment ;
- VU** les modifications envisagées par l'exploitant relatives aux volumes stockés de peroxydes organiques et de liquides inflammables ;
- VU** l'étude de dangers remise à l'inspection le 28 juin 2007 et révisée le 17 septembre 2007 ;
- VU** le bilan de fonctionnement remis à l'inspection le 28 juin 2007 et complété le 14 novembre 2007 ;
- VU** l'évaluation du risque sanitaire remise le 28 juin 2007 ;
- VU** la mise à jour du plan d'opération interne remis à l'inspection le 28 juin 2007 et l'exercice POI du 26 octobre 2007 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 8 novembre 2007 ;

2925	Ateliers de charge de batteries	Puissance maximum de courant cumulée = 13,4 KW	NC
1131.1	Emploi ou stockage de substances toxiques	500 kg	NC
1530	Dépôts de papiers, cartons, matériaux combustibles	300 m <sup>3</sup>	NC
2663.2b)	Recyclage de produits (fibres + poudres)	1000 m <sup>3</sup> (activité soumise à déclaration, en 1993 - rubrique 98 bis)	NC
2910	Installations de combustions (chaudière au gaz naturel)	1 MW	NC

(1) A = Autorisation    D = Déclaration    NC = Non classé

Le classement au titre de la loi sur l'eau est supprimé.

L'article 4.4.1 est modifié comme suit :

En lieu et place des prescriptions suivantes, qui sont à supprimer :

"- Le rejet des ouvrages liés aux pompes à chaleur doit avoir un débit inférieur à 19 m<sup>3</sup>/h. L'échauffement provoqué par l'installation ne doit pas dépasser 4°C par rapport à la température de l'eau prélevée.

- La qualité de ces eaux de refroidissement-climatisation rejetées dans le contre-canal du Rhône situé à proximité de l'établissement devra être identique à celle prélevée dans la nappe d'eau située sous l'établissement (hors température)."

Il faut lire : "Les eaux de refroidissement-climatisation doivent obligatoirement circuler en circuit fermé".

L'article 6.4.1, alinéa 1 est modifié comme suit :

"Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Notamment, toutes les dispositions doivent être prises en cas d'incendie généralisé pour confiner le flux thermique de 5 kW/m<sup>2</sup> (seuil des effets létaux) à l'intérieur des limites de la propriété industrielle (murs coupe-feu, merlons, éloignement, sprinklage,...).

A cet effet, les dispositions techniques sécuritaires prévues dans l'étude de dangers (septembre 2007) doivent être rigoureusement appliquées".

L'article 6.6.3, alinéa 2 est modifié comme suit :

"Un exercice trisannuel est réalisé en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I."

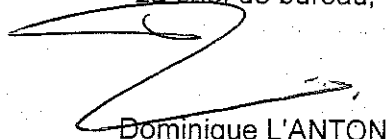
L'article 7.3.1 est complété par les dispositions suivantes :

**Article 3** : Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**Article 4** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche et l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de Tournon sur Rhône.

Fait à PRIVAS, le 28 décembre 2007

Pour copie conforme,  
La chef de bureau,



Dominique L'ANTON

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,

signé

Marie-Blanche BERNARD